

**\*\*Sommaire\*\* Dispositions relatives aux logements accessoires pour usage résidentiel de type unifamilial isolé ou jumelé** (tirées du règlement de zonage n° 860 en vigueur)

*\* Les logements accessoires (bachelor) sont autorisés seulement dans certaines zones sur le territoire, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique avant de compléter votre demande, [urbanisme@villesadp.ca](mailto:urbanisme@villesadp.ca) ou au poste 2025.*

Un (1) seul logement accessoire est autorisé en plus du logement principal, dans les zones d'application, à condition :

1. Que le logement accessoire contient qu'une (1) seule chambre à coucher et d'au plus trois pièces et demie (3½) ;
2. Qu'il n'y ait pas de modification à l'architecture du bâtiment, c'est-à-dire que le bâtiment ressemble à une unifamiliale ;
3. Qu'une case de stationnement additionnelle soit aménagée ;
4. De se conformer aux normes du Code de construction (CNB 2005 et Partie 10), que l'on retrouve à l'annexe A-1 du présent règlement ;
5. Qu'un numéro civique distinct et un branchement électrique individuel soient attribués.

Un logement accessoire doit nécessairement se situer au sous-sol.

*\* Des plans de construction, signés et scellés, par une technologue en architecture ou un architecte doivent être déposés au même moment de la demande de permis. Les travaux doivent être conformes aux normes édictées dans le Code national du bâtiment en vigueur.*

*\* Pour tous renseignements ou précisions supplémentaires, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique, [urbanisme@villesadp.ca](mailto:urbanisme@villesadp.ca) ou au poste 2025.*